

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2002-46 du 3 Janvier 2002
portant réorganisation du régiment
d'apparat et d'honneurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n°1-2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n°3-2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées ;

Vu , ensemble, les décrets n°s 99-1 du 12 janvier 1999 et 2001-219 du 8 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, au sein des forces armées, une formation dénommée régiment d'apparat et d'honneurs.

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 2 : Le régiment d'apparat et d'honneurs est un corps de troupe spécial, stationné dans la zone militaire de défense n° 9 à Brazzaville.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- rendre les honneurs aux hautes autorités civiles et militaires ;
- assurer la protection des points sensibles ;
- assurer la formation des personnels des forces armées et de la gendarmerie dans le domaine de la musique ;
- organiser les activités culturelles ;
- gérer les ressources humaines, financières et matérielles ;
- maintenir les troupes en état d'alerte et de mobilisation ;
- participer aux missions de service public ;
- exécuter les ordres assignés par le chef d'état-major général des forces armées, en temps de guerre, de conflit, de crise ou de trouble.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 3 : Le régiment d'apparat et d'honneurs, commandé par un officier supérieur, comprend :

- le commandement ;
- l'état-major ;
- la division du personnel et de l'instruction civique ;
- la division de la logistique ;
- les unités ;
- des structures rattachées au commandant.

SECTION I : DU COMMANDEMENT

Article 4 : Le commandement du régiment d'apparat et d'honneurs est chargé, notamment, de :

- centraliser les ressources ;
- préparer les unités élémentaires ;
- gérer le personnel ;
- assurer la vie courante ;
- remplir les missions assignées par le chef d'état-major général des forces armées.

Article 5 : Le commandement du régiment d'apparat et d'honneurs comprend :

- le commandant du régiment ;
- le chef d'état-major du régiment ;
- le chef de la division du personnel et de l'instruction civique ;
- le chef de la division de la logistique.

SECTION II : DE L'ETAT-MAJOR

Article 6 : L'état-major est l'organe de conception et d'études :

Article 7 : L'état-major du régiment d'apparat et d'honneurs comprend :

- la section des opérations, de l'instruction et du sport ;
- la section de reconnaissance ;
- la section des transmissions ;

- la section des effectifs ;
- le bureau secret ;
- le service général ;
- le secrétariat.

SECTION III : DE LA DIVISION DU PERSONNEL ET DE L'INSTRUCTION CIVIQUE

Article 8 : La division du personnel et de l'instruction civique est chargée, notamment, de gérer et d'instruire le personnel.

Article 9 : La division du personnel et de l'instruction civique comprend :

- la section du personnel ;
- la section de l'instruction civique.

SECTION IV : DE LA DIVISION DE LA LOGISTIQUE

Article 10 : La division de la logistique est chargée de la conception et de la conduite du soutien logistique.

Article 11 : La division de la logistique comprend :

- la section de l'organisation, des études et de la planification ;
- la section de l'instruction.

SECTION V : DES UNITES

Article 12 : Les unités du régiment d'apparat et d'honneurs sont des bataillons constitués en vue d'exécuter une mission ou de remplir une fonction.

A ce titre, elles sont chargées, notamment, de :

- assurer l'instruction des personnels ;
- assurer la protection et la défense du régiment ;
- exécuter les missions de service public.

Article 13 : Les unités du régiment d'apparat et d'honneurs sont :

- le bataillon de commandement et des services ;
- le bataillon d'honneur ;
- le bataillon de musique.

SECTION VI : DES STRUCTURES RATTACHEES AU COMMANDANT

Article 14 : Les structures rattachées au commandant du régiment d'apparat et d'honneurs ont pour tâche, chacune selon son domaine de compétence, d'aider le commandant dans l'accomplissement de ses missions.

- Article 15 :** Les structures rattachées au commandant du régiment d'apparat et d'honneurs sont :
- la division de l'administration et des finances ;
 - la division de la sécurité militaire ;
 - le secrétariat.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 16 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des différentes structures du régiment d'apparat et d'honneurs sont fixés par des textes spécifiques.

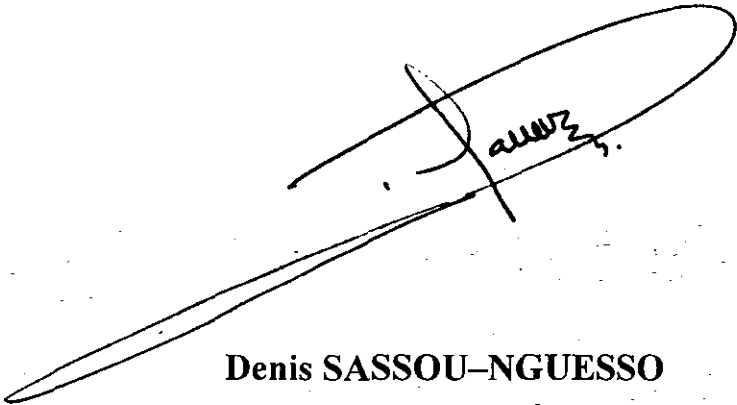
Article 17 : Le personnel, le matériel et l'infrastructure du régiment d'apparat et d'honneurs proviennent des affectations du ministre de la défense nationale.

Article 18 : Un arrêté du ministre détermine le tableau des effectifs et de dotation du régiment d'apparat et d'honneurs.

Article 19 : Le commandant du régiment, le chef d'état-major, les chefs de divisions, les commandants des unités et les chefs de sections sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 : Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

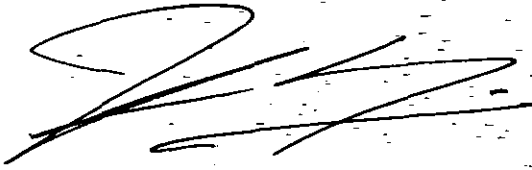
Fait à Brazzaville, le 3 Janvier 2002



Denis SASSOU-NGUESSO

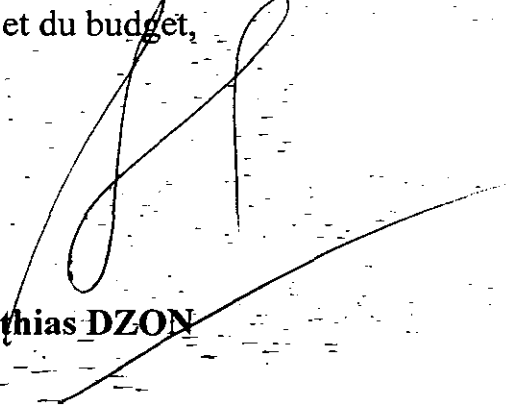
Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale,



Itihi Ossétoumba LEKOUNDZOU

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,



Mathias DZON